



LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Décision N° **062** /26/ARMP/DG
Relatif aux différends résultant de l'exécution du Marché n°20/23-
MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la
« Maison de la Vanille » à Antalaha
Dossier n°002/RAL/ARMP/CRD.26

DIRECTION GENERALE

**Ministère du Commerce et de la Consommation « MinCC »
contre l'Entreprise MAHAVITARA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution de la République de Madagascar ;
- Vu la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2024-1878 du 02 décembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête aux fins de règlement à l'amiable des différends introduits par le Ministère du Commerce et de la Consommation, en date du 20 Aout 2026, enregistrée sous le n° **n°002-RAL/ARMP/CRD.26** ;
- Vu le mémoire en réponse produit par l'Entreprise « MAHAVITARA »
- Vu les éléments fournis par le Sieur MAHAVITARA Sylvestre, accompagnés des pièces justificatives, dont entre autres la copie de l'Ordre de Service n° 065/23-MICC/PRMP, Copie de la demande de réception provisoire et de réception technique des travaux en date du 11 décembre 2024, Copies des pièces administratives relatives au marché, Photographies de l'état du site avant les travaux ainsi que des photographies de l'état du site après les travaux ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'Acte de mission n° 002/26/ARMP/CRD du 28 Août 2026 par lequel le Comité de Règlement des Différends s'est déclaré compétent pour connaître du différend opposant le Ministère du Commerce et de la Consommation, Autorité contractante, à l'Entreprise MAHAVITARA, titulaire du Marché n°20/23-MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la « Maison de la Vanille » à Antalaha ;
- Vu le protocole d'accord amiable en date du 1^{er} Septembre 2026 signé par les parties ;
- Vu l'**Avis n°011/26/ARMP/CRD** en date du 1^{er} Septembre 2026 ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy – 101 Antananarivo

DECIDE :

Article premier : Est entériné l'avis du Comité de Règlement des Différends en date du 1^{er} Septembre 2026 qui prend acte de l'accord total intervenu entre le Ministère du Commerce et de la Consommation, Autorité contractante, et l'Entreprise MAHAVITARA, titulaire du Marché n°20/23-MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la « Maison de la Vanille » à Antalaha, aux fins de règlement amiable du différend relatif à l'exécution et à la réception dudit marché.

Article 2 : Les parties s'engagent à communiquer, dans un délai de **10 jours** à compter de la notification de l'avis du CRD et de la présente décision, l'ensemble des pièces encore disponibles relatives à l'exécution du marché, notamment les documents contractuels, ordres de service, situations et attachements, rapports de suivi et de contrôle, correspondances, photographies et les pièces relatives aux paiements éventuellement effectués.

Elles communiqueront également, dans la mesure du possible, les coordonnées des personnes ayant participé au suivi et au contrôle des travaux.

Article 3 : Un constat technique contradictoire sera organisé sur le site des travaux dans un délai de 10 jours maximum suivant la reconstitution du dossier.

Ce constat portera notamment sur :

- Les prestations effectivement constatables ;
- Leur consistance et leur état actuel ;
- Leur conformité apparente aux prescriptions du marché ;
- Les éventuelles imperfections, malfaçons ou non-conformités ;
- Les dégradations constatées ;
- Les prestations ou parties d'ouvrages dont la vérification n'est plus matériellement possible.

Le constat fera l'objet d'un procès-verbal **daté du jour de sa réalisation** et signé par les représentants des parties et, le cas échéant, les personnes techniquement compétentes ayant participé à l'opération.

Article 4 : Lorsque des dégradations ou anomalies sont constatées, les parties rechercheront contradictoirement, au regard des pièces disponibles et des constatations techniques, leur origine probable.

Il sera notamment recherché, dans la mesure du possible, si elles sont susceptibles de résulter :

- De malfaçons ou non-conformités initiales ;
- De l'utilisation des ouvrages ;
- D'un défaut d'entretien ;
- De l'usure normale ;
- D'interventions de tiers ou d'événements postérieurs.

Lorsque leur origine ne pourra être déterminée avec suffisamment de certitude, cette impossibilité sera expressément mentionnée dans le constat ou le rapport technique.

Article 5 : À l'issue de ces diligences, le dossier reconstitué, accompagné du procès-verbal de constat et, le cas échéant, du rapport technique, sera soumis à la commission compétente, afin qu'elle se prononce sur les suites à donner au marché conformément aux stipulations contractuelles et aux textes applicables.

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy – 101 Antananarivo

La commission compétente pourra, selon les constatations effectuées et les éléments du dossier, se prononcer notamment sur la réception des prestations, avec ou sans réserves, leur ajournement, la réalisation préalable de travaux ou réparations complémentaires, une éventuelle réfaction lorsque les conditions en sont réunies, ou toute autre mesure prévue par le marché et la réglementation applicable.

Article 6 : Il est expressément rappelé que :

- Aucun procès-verbal ne pourra être antidaté ;
- Le procès-verbal de constat sera établi à la date réelle de l'opération ;
- La détermination éventuelle d'une date antérieure d'achèvement devra reposer sur des éléments objectifs du dossier ;
- Le constat technique ne vaut pas réception ;
- Aucune réception rétroactive ne pourra être déduite du seul constat technique ;
- Les éventuelles conséquences financières du marché seront examinées séparément au regard des prestations effectivement établies et des règles applicables.

Article 7 : Les parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi les diligences convenues dans la présente décision et à coopérer à la reconstitution du dossier ainsi qu'à la réalisation du constat technique contradictoire.

Tout élément nouveau susceptible d'affecter la mise en œuvre de la présente décision sera porté à la connaissance des parties concernées et, le cas échéant, du Comité de Règlement des Différends.

Article 8 : Sous réserve de la mise en œuvre des diligences convenues et de la décision de la commission compétente sur les suites à donner au marché, l'ARMP constate que le différend soumis à la procédure de conciliation a fait l'objet d'un **accord amiable total entre les parties**.

Article 9 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **04 SEP. 2026**
Directeur Général

RAHETILAH Rahely Herilala




DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

AVIS N°011/26/ARMP/CRD
Relatif aux différends résultant de l'exécution du Marché n°20/23-
MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la
« Maison de la Vanille » à Antalaha
Dossier n°002-RAL/ARMP/CRD.26

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

Statuant en matière de règlement à l'amiable, en son audience privée, porte 412 de
l'immeuble Plan Anosy, le 01 Septembre 2026 ;

Où siégeaient :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de
Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du
Budget
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Ministère Secteur
Administratif
- Madame RASOLONDRABE Elza Hantaoa, Représentant du Ministère Secteur en
charge des infrastructures
- Monsieur LEONARD Christophe, Représentant du Ministère en charge du Secteur
social
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona, Représentant de la Société civile.

Assisté de Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama, secrétaire de séance,

Emet l'avis suivant :

Entre

Ministère du Commerce et de la Consommation « MinCC », d'une part

Et

L'Entreprise « **MAHAVITARA** », d'autre part

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra Izaho sy Ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



- Vu la Constitution de la République de Madagascar ;
- Vu la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2024-1878 du 02 décembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête aux fins de règlement à l'amiable des différends introduits par le Ministère du Commerce et de la Consommation, en date du 20 Aout 2026, enregistrée sous le n° n°002-RAL/ARMP/CRD.26 ;
- Vu le mémoire en réponse produit par l'Entreprise « MAHAVITARA »
- Vu les éléments fournis par le Sieur MAHAVITARA Sylvestre, accompagnés des pièces justificatives, dont entre autres la copie de l'Ordre de Service n° 065/23-MICC/PRMP, Copie de la demande de réception provisoire et de réception technique des travaux en date du 11 décembre 2024, Copies des pièces administratives relatives au marché, Photographies de l'état du site avant les travaux ainsi que des photographies de l'état du site après les travaux ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'Acte de mission n° 002/26/ARMP/CRD du 28 Août 2026 par lequel le Comité de Règlement des Différends s'est déclaré compétent pour connaître du différend opposant le Ministère du Commerce et de la Consommation, Autorité contractante, à l'Entreprise MAHAVITARA, titulaire du Marché n°20/23-MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la « Maison de la Vanille » à Antalaha ;
- Vu le protocole d'accord amiable signé par les parties ;

Après avoir entendu les parties séparément puis contradictoirement au cours des séances d'audition ;

Considérant que le différend soumis au Comité porte principalement sur une demande d'encadrement d'une procédure de constat contradictoire et de réception régulière des ouvrages ;

Considérant que le Comité de Règlement des Différends, régulièrement saisi du litige relatif à l'exécution du marché N°20/23-MICC/PRMP/UGPM/ACO relatif aux Travaux d'aménagement de la « Maison de la Vanille » à Antalaha, s'est déclaré compétent pour connaître du présent litige dans le cadre de sa mission de règlement à l'amiable des différends ;

Considérant qu'à l'occasion de l'examen du dossier par l'actuelle PRMP, il est apparu que les travaux auraient été réalisés ou déclarés achevés au cours de l'exercice 2023, mais qu'aucun procès-verbal régulier de réception provisoire, daté, signé et exploitable n'a été retrouvé à ce jour dans les archives consultées ;

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas davantage permis, à ce stade, de retrouver l'ensemble des pièces permettant de reconstituer avec certitude les opérations techniques qui auraient éventuellement précédé une réception ;

Considérant qu'il est notamment constaté, sous réserve de toute pièce qui pourrait être ultérieurement retrouvée : l'absence de procès-verbal régulier de réception provisoire établi en 2023 ; l'absence de procès-verbal identifiable relatif aux opérations de réception technique ou aux opérations préalables à la réception ; l'absence, dans les pièces actuellement disponibles, d'un rapport technique contemporain permettant de constater contradictoirement l'état exact des ouvrages à leur achèvement allégué ; l'absence de photographies datées, authentifiables

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra Izaho sy Ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



et suffisamment documentées de l'époque permettant de reconstituer de manière certaine l'état des ouvrages au moment où ceux-ci auraient été achevés ; l'absence, à ce stade, d'éléments techniques contemporains suffisants permettant de distinguer avec certitude d'éventuelles malfaçons originelles des dégradations apparues postérieurement du fait du temps, de l'utilisation, des conditions d'entretien ou d'autres causes ;

Considérant que ces lacunes documentaires rendent impossible toute démarche consistant à établir aujourd'hui un acte présenté fictivement comme ayant été dressé en 2023 ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, l'actuelle PRMP a, par lettre n° 19/MinCC/PRMP/2026 du 23 juillet 2026, saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin d'obtenir un avis technique et juridique sur les conditions dans lesquelles un constat contradictoire et, le cas échéant, une réception pourraient être légalement organisés ;

Considérant que, dans cette correspondance, la PRMP a expressément indiqué qu'elle n'entend : ni procéder à une réception rétroactivement antidatée, ni établir un acte fictif, ni procéder à une régularisation de pure forme d'une opération qui n'aurait pas été effectivement réalisée, ni certifier un service fait sur la seule base d'affirmations non étayées par des pièces suffisamment probantes ;

Considérant que la démarche envisagée consiste, au contraire, à reconstituer autant que possible le dossier, à organiser un constat technique réel et contradictoire de l'état actuel des ouvrages, puis à permettre à la commission légalement compétente de se prononcer en connaissance de cause ;

Considérant que par sa lettre n° 020/ARMP/DG/CRR/SNR-26 du 6 août 2026, l'ARMP a indiqué ne pas disposer, en l'état, d'informations suffisantes pour émettre un avis définitif et a recommandé la saisine du CRD dans le cadre d'un recours en matière d'exécution du marché, avec transmission des documents nécessaires à l'examen approfondi du dossier ;

Considérant que la présente saisine intervient en application de cette recommandation ;

Considérant que la PRMP est consciente des dispositions réglementaires encadrant les délais de saisine du CRD en matière de règlement amiable ;

Considérant qu'il convient toutefois de relever que la date du 14 décembre 2023 figurant dans le dossier correspond au terme théorique du délai contractuel, et qu'aucune opération régulière de réception technique ou de réception provisoire permettant de constater juridiquement l'achèvement matériel et la conformité des travaux à cette date n'a été retrouvée ;

Considérant que le marché n'a donc jamais fait l'objet d'une clôture technique et contractuelle régulièrement documentée ;

Considérant qu'en outre, le différend soumis au Comité est actuellement matérialisé par : la demande de réception formulée par le titulaire le 15 juillet 2026 ; les difficultés rencontrées par l'Administration pour procéder légalement à cette réception compte tenu des lacunes du dossier ; la nécessité de déterminer les conséquences de la disparition ou de l'absence des pièces techniques contemporaines ; la nécessité d'établir le statut actuel des ouvrages et la solution contractuelle applicable ; et la recommandation expresse de l'ARMP, en date du 6 août 2026, de saisir le CRD en matière d'exécution du marché ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Comité, préalablement à l'examen au fond, de bien vouloir apprécier la recevabilité de la présente saisine au regard de ces circonstances particulières et du fait que l'achèvement matériel du marché n'a jamais été juridiquement constaté dans les formes prévues par les documents contractuels ;

Considérant que les premiers éléments disponibles font état de dégradations partielles affectant actuellement certains ouvrages ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra Izaho sy Ianao »

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Considérant que, toutefois, en l'absence de constat technique contradictoire établi à l'époque de l'achèvement allégué et en l'absence de preuves photographiques suffisamment fiables et datées de cette période, il n'est pas possible de déterminer sans investigations complémentaires : si les dégradations actuellement constatées existaient déjà lors de l'achèvement des travaux ; si elles résultent de malfaçons ou de non-conformités originelles ; si elles résultent de l'usure normale ; si elles résultent de l'utilisation du bâtiment ou des ouvrages ; si elles résultent d'un défaut d'entretien ; ou si elles sont imputables à d'autres événements postérieurs à l'exécution du marché ;

Considérant qu'une appréciation exclusivement fondée sur l'état actuel, sans analyse technique et sans recherche des éléments historiques disponibles, risquerait ainsi de conduire soit à imputer indûment au titulaire des dommages postérieurs à l'exécution, soit à reconnaître indûment comme conformes des prestations dont l'état initial ne serait pas suffisamment établi ;

Considérant que l'objectif de la présente saisine n'est pas de faire couvrir a posteriori une irrégularité ;

Considérant qu'il consiste à parvenir, si les constatations techniques et les pièces encore disponibles le permettent, à une procédure de réception juridiquement régulière, contradictoire, transparente et traçable ;

Considérant que la PRMP entend notamment que : tout procès-verbal à intervenir soit établi et signé à sa date réelle ; qu'aucune pièce ne soit antidatée ; que l'état réel et actuel des ouvrages soit constaté contradictoirement ; que les pièces contractuelles et techniques disponibles soient confrontées aux ouvrages effectivement réalisés ; que toute impossibilité de vérification soit expressément mentionnée dans le rapport ou le procès-verbal ; que les éventuelles réserves, malfaçons, non-conformités, dégradations ou prestations non vérifiables soient consignées avec des pièces suffisamment probantes ; qu'une éventuelle date d'achèvement antérieure à la date des opérations actuelles ne soit retenue que si elle peut être établie de manière objective, conformément aux clauses contractuelles applicables, sans que cela conduise à antidater le procès-verbal ou à créer fictivement des opérations qui n'ont pas été réalisées ; que la réception éventuelle soit clairement distinguée de la certification du service fait et des conséquences financières du marché, lesquelles devront suivre leur propre circuit de vérification et de contrôle ;

Considérant que, sous réserve de l'avis du Comité, la PRMP propose que le règlement amiable repose sur les diligences suivantes :

1. Reconstitution contradictoire du dossier : inviter chacune des parties à produire, dans un délai déterminé, l'ensemble des pièces et documents encore en sa possession relatifs à l'exécution du marché, de quelque nature que ce soit, susceptibles d'établir les conditions, la réalité, la consistance, la quantité, la qualité, la date d'exécution ainsi que le règlement des prestations réalisées dans le cadre dudit marché ;

2. Identification des personnes ayant participé à l'exécution du marché : identifier, dans la mesure du possible, la PRMP ayant conduit la procédure de passation, l'ancien Gestionnaire d'Activités, le technicien spécialiste, l'ingénieur ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, les anciens membres de l'UGPM, les responsables administratifs ou techniques ayant suivi effectivement les travaux, ainsi que toute autre personne susceptible d'apporter des éléments matériels utiles. Que les déclarations recueillies devront être considérées comme des éléments d'information à confronter aux pièces et aux constatations matérielles, et non comme un substitut automatique aux documents contractuellement exigés.

3. Établissement d'un rapport technique préalable : faire procéder à une expertise ou à une vérification technique détaillée de l'état actuel des ouvrages, comportant notamment : le rapprochement entre les travaux prévus au marché et ceux matériellement constatables, la

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



vérification des quantités lorsque celle-ci demeure matériellement possible ; la vérification de la conformité technique ; l'identification des imperfections et malfaçons ; l'identification des éléments impossibles à vérifier du fait du temps écoulé ; l'appréciation, dans toute la mesure techniquement possible, de l'origine probable des dégradations observées ; le constat photographique daté de l'état actuel.

4. Organisation d'opérations contradictoires : convoquer régulièrement l'Entreprise MAHAVITARA ainsi que les personnes devant légalement participer aux opérations de réception. Que les opérations seront réalisées sur site, à Antalaha, et feront l'objet d'un procès-verbal à la date réelle de la visite.

5. Décision de la Commission de réception : qu'au vu du rapport technique, des pièces contractuelles et des constatations contradictoires, la commission compétente pourra se prononcer, selon le cas, sur une réception sans réserve, une réception avec réserves, une réception assortie d'une réfaction lorsque les conditions contractuelles le permettent, la réalisation préalable de prestations ou réparations complémentaires, l'ajournement de la réception, ou la non-réception des ouvrages si leur conformité ne peut être suffisamment établie.

6. Traitement distinct des conséquences financières : que la décision éventuellement prise en matière de réception ne devra pas être interprétée comme entraînant automatiquement la certification rétroactive du service fait ou un droit immédiat au paiement ;

Considérant que le solde éventuel du marché, les quantités effectivement admissibles au paiement, les éventuelles pénalités, refactions ou autres conséquences devront être établis séparément, sur la base des pièces probantes, du marché, des constatations techniques et des règles budgétaires et comptables applicables ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il est respectueusement demandé au Comité de Règlement des Différends de bien vouloir donner son avis sur les points suivants :

1. La possibilité juridique d'organiser en 2026 des opérations réelles et contradictoires de réception technique et de réception provisoire d'un marché exécuté antérieurement mais dont aucune réception régulière n'a été retrouvée ;
2. Les conditions dans lesquelles la commission de réception doit être constituée lorsque certaines personnes ayant assuré le contrôle technique à l'époque ne sont plus disponibles ou lorsque les décisions les désignant ne peuvent être immédiatement retrouvées ;
3. La possibilité et les modalités de recours à un expert technique indépendant lorsque l'écoulement du temps ne permet plus à la commission d'apprécier seule l'origine de certaines dégradations ou la conformité de certaines prestations ;
4. La portée à donner à l'absence de procès-verbal de réception technique, de rapport technique contemporain, de photographies datées de l'époque ou de toute autre preuve permettant de reconstituer complètement l'état des ouvrages à la date alléguée d'achèvement ;
5. Les conditions dans lesquelles une date d'achèvement pourrait être retenue par la commission, tout en établissant le procès-verbal et la décision de réception à leur date réelle et sans procéder à aucune antedatation ;
6. Les modalités permettant de distinguer les malfaçons ou non-conformités éventuellement imputables au titulaire des dégradations résultant du temps écoulé, de l'usage, de l'entretien ou de causes postérieures ;
7. Les conditions permettant, selon les constatations effectuées, de prononcer une réception avec réserves, une réfaction, un ajournement ou une non-réception ;
8. Les conséquences d'une éventuelle réception sur la garantie contractuelle, le décompte du marché, le service fait et le règlement du solde éventuel ;
9. Toute autre mesure technique, administrative ou juridique que le Comité estimera nécessaire afin de permettre une clôture régulière, transparente et contradictoire du marché.

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Considérant qu'en conséquence, et conformément aux textes relatifs au règlement amiable des litiges liés à l'exécution des marchés publics, elle sollicite respectueusement du Comité :

Qu'il déclare la présente saisine recevable, compte tenu des circonstances particulières exposées et de la recommandation formulée par l'ARMP le 6 août 2026 ;

Qu'il procède à l'examen contradictoire des éléments de droit et de fait relatifs au marché ;

Qu'il entende, si nécessaire, la PRMP et le titulaire, ainsi que toute personne dont l'audition serait utile à la compréhension du dossier ;

Qu'il envisage, si le Comité l'estime nécessaire, une descente sur le site de la « Maison de la Vanille » à Antalaha ou le recours à une expertise technique ;

Qu'il propose aux parties une solution amiable permettant d'organiser une procédure de constat et de réception conforme aux textes, sans anti datation, sans régularisation fictive et dans le respect des droits et obligations de chacune des parties ;

Et qu'il précise les conditions juridiques et techniques dans lesquelles l'Autorité contractante pourra définitivement clôturer l'exécution du marché.

Considérant que la PRMP réaffirme sa volonté de rechercher une solution équilibrée permettant, d'une part, de préserver les intérêts de l'État et la régularité de la dépense publique et, d'autre part, de ne pas priver le titulaire des droits qui pourraient lui être reconnus si l'exécution conforme de ses obligations est objectivement établie.

Considérant que la présente démarche repose ainsi sur les principes de transparence, de contradictoire, de traçabilité et de bonne foi, et vise à parvenir à une solution juridiquement sécurisée plutôt qu'à reconstituer artificiellement des actes qui n'auraient pas été accomplis à l'époque.

Considérant que l'Entreprise MAHAVITARA soutient que les travaux objet du marché ont effectivement été réalisés sur le site concerné, conformément aux prestations prévues ;

Considérant qu'à cet effet, elle joint notamment à la présente requête une copie de l'Ordre de Service n°065/23-MICC/PRMP, prescrivant à l'Entreprise MAHAVITARA de commencer les travaux d'aménagement de la Maison de la Vanille à Antalaha ;

Considérant que ce document constitue notamment un élément permettant d'établir le cadre officiel du démarrage et de l'exécution des travaux ;

Considérant que, par ailleurs, lors du démarrage et du suivi des travaux sur le site, plusieurs représentants des services publics concernés étaient présents, notamment des agents du Ministère au niveau local, un agent du Ministère au niveau de la Région SAVA ainsi que le responsable de la voirie de la Commune d'Antalaha ;

Considérant que ces responsables ont notamment suivi sur place les travaux, en particulier en ce qui concerne l'alignement ainsi que la consistance des travaux réalisés ;

Considérant qu'un autre élément particulièrement important est constitué par la demande de réception provisoire et de réception technique des travaux en date du 11 décembre 2024, adressée par l'Entreprise MAHAVITARA aux responsables concernés ;

Considérant que, dans cette correspondance, il est expressément indiqué que les travaux exécutés par l'Entreprise MAHAVITARA sont achevés conformément au cahier des charges, et qu'une visite de réception est proposée en présence des différentes parties prenantes afin

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



notamment de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux cahiers des charges et aux plans approuvés ;

Considérant que cette correspondance démontre ainsi que l'entreprise a entrepris les démarches nécessaires auprès des responsables compétents en vue de faire constater et réceptionner les travaux réalisés ;

Considérant qu'elle joint également au dossier les photographies de l'état du site avant et après les travaux, permettant de constater visuellement les interventions effectuées et l'état réalisé ;

Considérant qu'elle souhaite toutefois préciser en toute transparence que, malgré la réalisation des travaux et les démarches entreprises en vue de leur réception, elle ne dispose pas, à ce jour, d'un procès-verbal formel de réception provisoire ou d'un procès-verbal constatant l'achèvement des travaux ;

Considérant que cette absence de procès-verbal ne saurait cependant, à elle seule, remettre en cause la réalité des travaux effectivement exécutés, au regard des différents éléments matériels et administratifs produits au présent dossier, notamment l'Ordre de Service, les documents administratifs relatifs au marché, la demande de réception provisoire et technique ainsi que les photographies avant et après travaux ;

Considérant que, par Acte de mission n°002 du 28 Août 2026, le Comité de Règlement des Différends a retenu sa compétence pour connaître du différend opposant le Ministère du Commerce et de la Consommation, Autorité contractante, à l'Entreprise MAHAVITARA, titulaire du Marché n°20/23-MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la « Maison de la Vanille » à Antalaha;

Considérant que le présent avis intervient dans le cadre de la procédure de règlement amiable engagée en exécution dudit Acte de mission ;

SUR L'OBJET DU DIFFÉREND :

Considérant que le différend porte sur la situation technique et contractuelle du Marché X, notamment sur l'absence, dans les documents actuellement disponibles, d'un procès-verbal régulier de réception provisoire, alors que le titulaire soutient avoir exécuté les prestations prévues au marché ;

Considérant que le titulaire a notamment produit l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, différents documents relatifs au marché, une demande de réception provisoire et technique en date du 11 décembre 2024 ainsi que des photographies du site ;

Considérant que l'Autorité contractante indique, pour sa part, ne pas disposer d'éléments suffisants permettant de reconstituer avec certitude les opérations techniques qui auraient précédé la réception et de déterminer l'état des ouvrages à la date alléguée d'achèvement ;

Considérant que les parties reconnaissent l'absence, à ce jour, d'un procès-verbal régulier de réception provisoire retrouvé dans les documents disponibles ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



SUR LES ÉLÉMENTS D'ACCORD ENTRE LES PARTIES :

Considérant qu'à l'issue de la tentative de conciliation, les parties ont exprimé leur accord sur une démarche permettant de reconstituer la situation du marché et de rechercher sa clôture régulière ;

Considérant que cet accord porte notamment sur :

- La reconstitution contradictoire du dossier d'exécution du marché ;
- La communication par chacune des parties des pièces encore en sa possession ;
- L'identification des personnes ayant participé au suivi et au contrôle des travaux ;
- L'organisation d'un constat technique contradictoire sur le site ;
- La détermination des prestations effectivement constatables et de leur état actuel ;
- L'examen des éventuelles malfaçons, non-conformités ou dégradations ;
- La distinction, dans la mesure du possible, entre les éventuelles non-conformités initiales et les dégradations résultant de l'usage, de l'entretien, de l'usure ou d'événements postérieurs ;
- La soumission des résultats de ces diligences à la commission compétente afin qu'elle statue sur les suites à donner au marché ;

Considérant que les parties conviennent expressément qu'aucun procès-verbal ne sera établi ou antidaté afin de simuler une opération de réception antérieure ;

Considérant que les parties reconnaissent également que le constat technique réalisé dans le cadre de la présente démarche ne vaut pas, à lui seul, réception des travaux ;

SUR LA SOLUTION AMIABLE :

Considérant que la solution ainsi convenue permet de rechercher une issue au différend sans préjuger des constatations techniques à intervenir ni de la décision relevant de la commission compétente ;

Considérant qu'elle permet également de préserver les droits et intérêts respectifs des parties en distinguant la détermination éventuelle de la date d'achèvement matériel, le constat de l'état actuel des ouvrages et le prononcé de la réception ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre acte de l'accord intervenu entre les parties et d'en préciser les modalités de mise en œuvre ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1er : Le Comité de Règlement des Différends, prend acte de l'accord total intervenu entre le Ministère du Commerce et de la Consommation, Autorité contractante, et l'Entreprise MAHAVITARA, titulaire du Marché n°20/23-MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la « Maison de la Vanille » à Antalaha, aux fins de règlement amiable du différend relatif à l'exécution et à la réception dudit marché.

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Tanany »

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Article 2 : Les parties s'engagent à communiquer, dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent avis, l'ensemble des pièces encore disponibles relatives à l'exécution du marché, notamment les documents contractuels, ordres de service, situations et attachements, rapports de suivi et de contrôle, correspondances, photographies et pièces relatives aux paiements éventuellement effectués.

Elles communiqueront également, dans la mesure du possible, les coordonnées des personnes ayant participé au suivi et au contrôle des travaux.

Article 3 : Un constat technique contradictoire sera organisé sur le site des travaux dans un délai de 10 jours maximum suivant la reconstitution du dossier.

Ce constat portera notamment sur :

- Les prestations effectivement constatables ;
- Leur consistance et leur état actuel ;
- Leur conformité apparente aux prescriptions du marché ;
- Les éventuelles imperfections, malfaçons ou non-conformités ;
- Les dégradations constatées ;
- Les prestations ou parties d'ouvrages dont la vérification n'est plus matériellement possible.

Le constat fera l'objet d'un procès-verbal **daté du jour de sa réalisation** et signé par les représentants des parties et, le cas échéant, les personnes techniquement compétentes ayant participé à l'opération.

Article 4 : Lorsque des dégradations ou anomalies sont constatées, les parties rechercheront contradictoirement, au regard des pièces disponibles et des constatations techniques, leur origine probable.

Il sera notamment recherché, dans la mesure du possible, si elles sont susceptibles de résulter :

- De malfaçons ou non-conformités initiales ;
- De l'utilisation des ouvrages ;
- D'un défaut d'entretien ;
- De l'usure normale ;
- D'interventions de tiers ou d'événements postérieurs.

Lorsque leur origine ne pourra être déterminée avec suffisamment de certitude, cette impossibilité sera expressément mentionnée dans le constat ou le rapport technique.

Article 5 : À l'issue de ces diligences, le dossier reconstitué, accompagné du procès-verbal de constat et, le cas échéant, du rapport technique, sera soumis à la commission compétente, afin qu'elle se prononce sur les suites à donner au marché conformément aux stipulations contractuelles et aux textes applicables.

La commission compétente pourra, selon les constatations effectuées et les éléments du dossier, se prononcer notamment sur la réception des prestations, avec ou sans réserves, leur ajournement, la réalisation préalable de travaux ou réparations complémentaires, une éventuelle réfection lorsque les conditions en sont réunies, ou toute autre mesure prévue par le marché et la réglementation applicable.



Article 6 : Il est expressément rappelé que :

- Aucun procès-verbal ne pourra être antidaté ;
- Le procès-verbal de constat sera établi à la date réelle de l'opération ;
- La détermination éventuelle d'une date antérieure d'achèvement devra reposer sur des éléments objectifs du dossier ;
- Le constat technique ne vaut pas réception ;
- Aucune réception rétroactive ne pourra être déduite du seul constat technique ;
- Les éventuelles conséquences financières du marché seront examinées séparément au regard des prestations effectivement établies et des règles applicables.

Article 7 : Les parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi les diligences convenues dans le présent avis et à coopérer à la reconstitution du dossier ainsi qu'à la réalisation du constat technique contradictoire.

Tout élément nouveau susceptible d'affecter la mise en œuvre du présent accord sera porté à la connaissance des parties concernées et, le cas échéant, du Comité.

Article 8 : Sous réserve de la mise en œuvre des diligences convenues et de la décision de la commission compétente sur les suites à donner au marché, le Comité constate que le différend soumis à la procédure de conciliation a fait l'objet d'un **accord amiable total entre les parties**.

Article 9 : le présent avis sera transmis au Directeur Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins d'entérinement conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Fait à Antananarivo, le 01 Septembre 2026

Le Président

RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné

Le représentant du Ministère en charge du Budget

RAKOTOARSON Rinja Ninah

Le représentant du Secteur Administratif

RANJATOARIVELO Hitsy Mailala

Le représentant du Secteur en charge des infrastructures

Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantaso

Le représentant du Secteur social

Monsieur LEONARD Christophe,

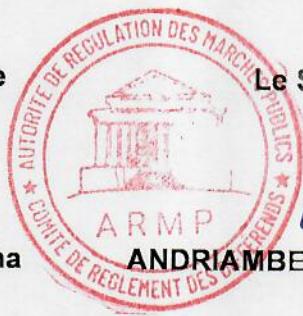
Le représentant du Secteur Privé

VOLASAY Elina

Le représentant de la société civile



RAKOTOARIVONY Haja Mampionona



Le Secrétaire de Séance



ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama